



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2017- 133

**OBJET : LIBERTES ET POUVOIRS DE POLICE : REGLEMENTATION DE L'ACCUEIL ET
HEBERGEMENT DES GENS DU VOYAGE**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage Consolidée par la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 ;

Vu le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage en Seine et Marne du 7 février 2003 ;

Considérant qu'il convient de rendre possible, dans de bonnes conditions, le séjour des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Créçois, qu'à cette fin, il a été procédé à l'aménagement et à l'équipement d'une aire d'accueil qui leur est spécifiquement réservée à Quincy Voisins ;

Considérant sa mise en service le 17 septembre 2012 ;

Considérant la mise en service de l'Aire de Grand Passage à Maisoncelles en Brie en avril 2017 ;

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Créçois en date du 17 mai 2017, à l'aire de grand passage de Maisoncelles en Brie ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité publics, il y a lieu de réglementer l'usage de ces aires d'accueil et le stationnement des caravanes sur le territoire de la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une aire d'accueil, située avenue du Maréchal Foch à Quincy Voisins, est spécialement aménagée à destination des gens du voyage. La capacité d'accueil est fixée à un maximum de 15 emplacements pour 30 places de caravanes ou autres véhicules de séjour.

ARTICLE 2 : Une aire de Grand Passage est spécialement aménagée pour permettre les grands rassemblements à Maisoncelles en Brie. La capacité d'accueil est fixée à un maximum de 50 emplacements pour 150 places de caravanes ou autres véhicules de séjour.

ARTICLE 3 : Toutes les personnes, autorisées à séjourner sur les terrains visés aux articles 1^{er} et 2^{ème} du présent arrêté, sont tenues de respecter le règlement intérieur qui leur est communiqué et remis dès leur arrivée, ainsi que les prescriptions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 4 : En dehors de ces terrains, le stationnement des caravanes ou autres véhicules de séjour, est interdit sur le territoire de la Commune de d'Esbly et considéré comme abusif, gênant ou dangereux, à l'exception des stationnements contractuellement organisés et autorisés par la commune d'Esbly.

ARTICLE 5 : L'inobservation du présent arrêté est réprimée par l'article R 610-05 du code pénal. Les infractions seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle – 77008 Melun Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire.

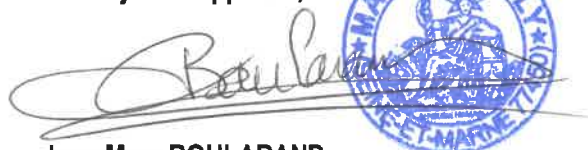
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Directeur Général des Services,
- Agents de Police la Municipale d'ESBLY,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 3 juillet 2017

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Suppléant,



Jean-Marc BOULARAND.



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

et

de l'affichage le : ... 5 Juillet 2017

A Esbly, le ... 5 Juillet 2017